

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vieillevigne (31)

n°saisine 2020-8308 n°MRAe 2020DKO39 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Vieillevigne (31);
- déposée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;
- reçue le 10 février 2020 ;
- n°2020-8308.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 12 février 2020 et la réponse de l'ARS en date du 24 février 2020 ;

Considérant que la commune Vieillevigne (superficie communale de 300 ha, 339 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 2,7 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), révise son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- l'extension du zonage d'assainissement sur le bourg ainsi que sur les lieux-dits « Léguille », « La Tuilerie » et « Le Château » ;
- d'accueillir 70 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant la localisation de la commune de Vieillevigne qui comporte un plan de prévention du risque inondation (PPRI) – « L'Hers Mort » ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Vieillevigne existante d'une capacité de 300 équivalents-habitants (EH), est conforme en équipement et performance, et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires, à savoir 73 EH:

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau FRFRR164_3 « La Tésauque » exutoire de la STEU ;

Considérant que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Vieillevigne, objet de la demande n°2020-8308, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr;

Fait à Montpellier, le 30 mars 2020,

Jean-Pierre VIGUIER

Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.